



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives

drogues.gouv.fr

Ruth Gozlan
chargée de mission Santé
☎ 01 42 75 69 52.
ruth.gozlan@pm.gouv.fr

Objet : CR réunion de travail sur le GHB-GBL vendredi 25 mai 2018

Présents :

MILDECA : DEFREMONT Charlotte, GOURDON-DELPINE Lara, GOZLAN Ruth, HUBOUX Fanny, MONIER Mélanie, SMIRANI Nadia

MILAD : CAILLET Lionel

MNCPC : ETCHEVERRY Eric, BOSSAERT Florence

DACG : GIRAUD Guillaume

DGDDI : CRENN Justine

L'objectif de la réunion était de clarifier la situation du GBL sur le plan réglementaire, qu'il s'agisse :

- de la vente à des particuliers ou à des professionnels,
- de l'achat par des particuliers ou par des professionnels,
- de la consommation
- de la revente (trafic)

Aussi, la réflexion sur ces 4 points avait pour but d'évaluer la pertinence d'une évolution de la législation, afin de réduire l'accessibilité du GBL.

I- Etat des lieux de l'utilisation et des effets du GBL

- Recrudescence actuelle des accidents sanitaires liés à la consommation de GBL
- Produit peu cher (15 euros le litre environ) et donc séduisant comme alternative à l'alcool pour les jeunes. Cela mène à des conduites à risque : consommation excessive d'alcool avant l'entrée en boîte de nuit puis prise de GBL pour éviter les tarifs élevés des boissons en boîte de nuit (alors même que la consommation de GBL et d'alcool en même temps est déconseillée)
- Egalement, produit au risque de dépendance accru lorsque les prises sont rapprochées
- Difficulté pour les établissements de nuit de prévenir l'entrée de GBL car il est incolore, inodore, et les quantités utilisées sont très petites ; également impossibilité d'avoir un homme et une femme pour les palpations à l'entrée,
- La prévention est d'autant plus importante que le GBL est consommé par un nouveau public qui ne connaît pas l'approche de réduction des risques et des dommages.
- L'information des consommateurs sur les modalités de prévention des risques est d'autant plus pertinente que nous savons qu'elle a été efficace dans le milieu des

années 2000 lors d'une recrudescence des accidents sanitaires liés à la consommation de GHB.

- Or, difficulté des établissements de nuit à combiner leurs obligations légales et la mise en place d'actions de prévention ; celles-ci sont peu développées au sein des établissements sur la question spécifique de la consommation de GBL - GHB : interventions de prévention au sein des établissements coûteuses, outils de réduction des risques tels que la mise à disposition de pipettes après échange avec un acteur de la réduction des risques non acceptée par les responsables car inquiétude par rapport à leur mise en cause pour incitation à l'usage...

Ainsi, forte attente des responsables des établissements de nuit pour qu'une lutte contre les effets pervers de l'accessibilité du GBL pour les particuliers (par opposition aux professionnels qui ont un usage industriel du produit) via internet (pas de contrôle, pas de restriction de livraison en France, publicité) soit menée. D'autant que selon ces responsables, les fermetures administratives ne seraient pas justifiées puisqu'ils considèrent qu'ils se sont donnés les moyens de lutter contre la présence de produits psychoactifs illégaux dans leurs établissements et qu'ils ne peuvent lutter seuls contre l'entrée de ce produit dans leurs établissements.

Les fermetures administratives récentes ont concerné :

- Le Petit Bain suite au décès de l'un des clients suite à la prise de GBL et d'autres drogues (9 jours)
- Le Rex (15 jours)
- Les Nuits Fauves (30 jours)

A noter : il ne semble pas que le GBL fasse l'objet d'un trafic (revente après achat sur Internet par exemple). En effet, les prix très bas et les moyens faciles de s'en procurer n'y incitent pas.

II- Etats des lieux de la législation

- Le GBL n'est pas considéré comme une substance stupéfiante ; au titre de l'article L3421-1 du Code de la Santé Publique il n'est donc pas possible de poursuivre le consommateur.
- Le GBL peut être considéré comme un précurseur chimique du GHB mais ne figure pas pour autant sur la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à un contrôle.
- Le GBL a fait l'objet d'un arrêté du ministère de la santé du 2 septembre 2011 qui en interdit la vente et la cession au public en tant que matière première, ainsi que des produits manufacturés en contenant une concentration supérieure à 10% et/ou d'un volume de plus de 100 ml. Toutefois, aucune sanction n'est prévue.
- L'article L3421-4 du Code de la Santé Publique réprime de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Le GBL en fait partie. Aussi, le fait de faire absorber du GBL à quelqu'un est susceptible d'être qualifié pénalement sur la base de l'administration de substance nuisible, sous couvert de la caractérisation de l'intention de l'auteur. Dans les faits, cela est souvent impossible à qualifier.
- Le GBL est repris sous liste de surveillance volontaire du Comité des précurseurs de drogues de la Commission Européenne. Le principe de cette liste est que seuls certains opérateurs agréés ou enregistrés en ont connaissance. Ils s'engagent à surveiller d'eux-mêmes que ces substances servent au commerce licite et doivent donc porter une attention particulière aux transactions liées à ces substances, à charge d'en informer la MNCPC en cas de doute.

III- Opportunité d'une évolution de la législation

- L'arrêté pris en 2011 ne permet pas d'empêcher la vente par des entreprises étrangères de GBL à des résidents français
- De ce fait, sur les principaux sites de vente en ligne, hébergés à l'étranger, par des entreprises étrangères, la France n'apparaît pas dans la liste des pays dans lesquels les résidents n'ont pas le droit de commander du GBL :

The screenshot shows the GBLSHOP website interface. At the top, there is a search bar with the text 'Search' and a red button indicating '0 article(s) - €0,00'. Below the search bar, there is a list of products: GBL 300ML, GBL 1L, GBL 2.5L, GBL 5L, GBL 10L, and GBL 20L. The page also contains a disclaimer and terms of service.

- ⇒ En Suisse, selon l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI, RS 812.121.11, voir annexe 2, tableau a), le GHB et la GLB sont des substances soumises à contrôle. A noter que le GBL utilisé dans l'industrie fait l'objet d'une dérogation. Le GBL destiné à un usage privé, par contre, ne fait pas exception à la règle et est soumis à la législation sur les stupéfiants.
- ⇒ Au Pays-Bas, le GBL a été placé sur la liste 1 de l'Opiumwet. L'export, l'import, la possession, la fabrication, la vente et le transport de GBL sont interdits. Toutefois l'usage de drogues interdites par l'Opiumwet n'est pas considéré comme illégal.
- ⇒ En Russie, le GBL a été classifié comme psychotrope depuis février 2012. La vente de GBL sans autorisation, l'achat ou toute autre utilisation sont punis de 20 ans de prison.
- Les plateformes qui vendent aujourd'hui du GBL sont principalement situées en Chine ou dans l'est de l'Europe. Elles sont souvent l'objet d'organisations criminelles et non d'entreprises vendant du GBL pour ses propriétés nettoyantes. En témoigne le conditionnement de la substance vendue (souvent des petites doses dédiées à une consommation stupéfiante).
- Par ailleurs, Google Shopping propose l'achat de GBL (voir aussi la question du référencement du mot clé GHB/GBL alors que, pour le GHB la consommation est illicite)
- En 2016, en 6 mois, la MNCPC a relevé près de 600 achats de GBL sur Internet. Il n'est pas possible de savoir pour quels usages a été achetée la substance (en tant que drogue, que nettoyant ...)
- La DGDDI peut procéder à des saisies, mais celles-ci restent marginales.

IV- Conclusions et pistes de réflexion

- Il apparaît opportun de saisir la Commission Européenne. En effet, pris séparément, les États membres ne peuvent lutter efficacement et de manière durable contre le GBL. De plus, les tentatives visant à limiter la disponibilité des nouvelles substances psychoactives dans un pays peuvent avoir des répercussions sur d'autres pays (déplacement de substances nocives d'un pays à un autre, par exemple).
- Évaluer l'opportunité d'une modification de la législation dans le but notamment que les sites vendant du GBL fassent apparaître un message mentionnant l'interdiction d'acheter du GBL en tant que résident français.

- Tendre vers un renforcement des signalements volontaires de la part des industriels soupçonnant un usage du GBL en tant que drogue en renforçant leur niveau d'information sur les risques liés au GBL (brochures d'information).
- Poursuivre les saisies douanières des quantités/concentration de GBL ne respectant pas la législation, avec comme limite cependant l'absence de référence au GBL dans le code des douanes (l'arrêté de septembre 2011 relève du ministère de la santé)..
- En partenariat avec les associations et collectifs œuvrant dans/pour les établissements de nuit, renforcer les mesures de réduction des risques : remise de pipettes après entretien avec un acteur de la réduction des risques, élargir le nombre d'établissements signataires de la charte Fêtez Clairs (créer un environnement respectueux de la santé, prévenir les conduites à risque et les dommages, gérer les comportements illicites, ...), et ainsi mettre à disposition de l'eau froide gratuitement par exemple.
- Parvenir à une meilleure conciliation des intérêts des gérants d'établissements de nuit, des policiers et des magistrats, notamment sur la mise à disposition de pipettes graduées et donc la reconnaissance implicite d'une consommation de GBL dans les établissements, ce qui pourrait conduire à une fermeture administrative. En ce sens, les professionnels attendent un travail de médiation auprès des ministères de l'intérieur et de la justice.
- Etudier le profil des personnes physiques ayant acheté du GBL sur Internet.
- Une action ciblée sur le trafic ne semble pas nécessaire au regard de la quasi inexistence de ce phénomène.